

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : **61**Date de Publicité : 30/11/2010

Reçu en Préfecture le : CERTIFIE EXACT, Séance du lundi 29 novembre 2010 D - 20100664

Aujourd'hui Lundi 29 novembre Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

(sauf de 17h10 à 18h15)

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN (préside de 17h10 à18h15), Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariete LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, MIle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES (présente jusqu'à 16h20), Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés:

M. Josy REIFFERS, M. Jean Marc GAUZERE, M. Joël SOLARI, Mme Sylvie CAZES, M. Jean-Charles PALAU, Mme Alexandra SIARRI, M. Jean-Michel PEREZ,

Conventions de partenariat pour l'accès aux personnes entre la Ville de Bordeaux et les établissements et associations Nuages Bleu, France Parkinson, IMP Jean le tanneur, IMP Saint Joseph et CESDA. Adoption. Autorisation.

Mme Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par votre délibération n°D-20090709 du 21 décembre 2009, vous avez autorisé la signature de conventions de partenariats avec cinq associations et établissements oeuvrant dans l'intégration de personnes handicapées ou atteintes de maladies dégénératives, et plus largement dans l'amélioration de la qualité de vie des dites personnes.

L'ensemble des structures a sollicité la Ville pour reconduire le dispositif. Les conventions étant arrivées à échéance d'une part, afin de prendre en compte les modifications liées d'autre part :

- aux tarifs d'entrée des piscines (depuis septembre),
- aux contraintes du calendrier de la Ville et des cocontractants,
- aux conditions d'encadrement de la Ville (fin de stage d'une étudiante sur la mission handicap dans les piscines) et de certaines structures,

et après concertation avec les établissements concernés, il convient de mettre à jour les dites conventions.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de ces associations et établissements, je vous demande Mesdames, Messieurs :

- d'adopter à nouveau le tarif spécifique pour l'intervention du personnel municipal qualifié soit le tarif symbolique de 1 euro par séance et par personne (au lieu du tarif en vigueur soit de 6,60 Euros en septembre 2010) en plus du prix de l'entrée,
- d'adopter les dispositions convenues dans les conventions ci-jointes et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 novembre 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

Mme Arielle PIAZZA Adjoint au Maire

Convention de partenariat Ville de Bordeaux/Nuage Bleu

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et l'association « Nuage Bleu » représentée par Madame DALLAY Marie-Colette, 3 rue Samuel KIRSZ, résidence Québec, appt 002, 33300 Bordeaux, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par le conseil d'Administration (1998).

Ci-après dénommée « l'Association ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association Nuage Bleu gère une halte garderie qui accueille toute l'année, une trentaine d'enfants autistes âgés de 3 à 6 ans de l'agglomération bordelaise (CUB).

Ces enfants présentent des troubles du comportement sévères. Ils ne sont pas scolarisés en milieu ordinaire et pour la majorité vont à l'hôpital de jour.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive de sport pour tous la Ville de Bordeaux souhaite favoriser l'accessibilité et la pratique adaptée à tous les handicaps.

La piscine TISSOT, équipement sportif municipal étant un lieu privilégié de rencontres et d'accueil de tous les publics, la Ville est favorable à l'accueil des enfants de la halte garderie « Nuage Bleu » au sein de cet équipement, afin de favoriser l'intégration sociale de ces enfants présentant des troubles du comportement, d'améliorer leur communication et de favoriser leur développement psychomoteur grâce aux activités aquatiques.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de l'accueil des enfants de l'Association au sein de la piscine Tissot.

Article 2 – Programmation des séances et effectifs

La programmation des séances et l'effectif maximal de l'Association seront précisés chaque année en début d'année scolaire par courrier de la Ville à l'Association, après concertation entre les deux parties.

Article 3 - Moyens humains

Les salariés de l'Association seront responsables du groupe de l'entrée à la sortie de l'établissement. Leur taux d'encadrement est fixé à un par enfant.

La sécurité sur les bassins sera assurée par un ou plusieurs Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ETAPS ou OTAPS et ce en fonction du ou des bassins utilisés, conformément au plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (arrêté du 16/06/98).

L'encadrement pédagogique de l'activité sera assuré par au moins un agent municipal dont le cadre d'emploi le prévoit.

L'encadrement peut être complété par des stagiaires des deux structures, dans le cadre prévu par des conventions de stage en cours de validité.

Les intervenants de l'Association et le personnel municipal devront être titulaires des titres et diplômes requis pour assurer leur mission et détiendront une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.

Article 4 – Modalités d'organisation matérielle de l'accueil des enfants

Les enfants seront accueillis au sein des vestiaires individuels.

L'ensemble des équipements de la piscine (petit bain, grand bain, toboggan...) seront accessibles aux enfants.

Des ateliers ludiques seront mis en place grâce au matériel pédagogique de la piscine (toboggan, cerceaux lestés, tapis, frites, ballons, planches, cage aquatique, arrosoirs...).

Article 5 – Modalités d'observation et de suivi

Deux réunions annuelles seront organisées entre les équipes de la piscine et de l'Association (en début et en fin d'année scolaire) afin de définir et mettre en place un projet pédagogique et d'en faire le bilan.

Des réunions intermédiaires pourront être mises en place en cas de besoin.

Article 6 - Engagements mutuels de l'association et de la Ville

En cas d'impossibilité pour l'Association d'assurer la venue des enfants ou leur encadrement, celle-ci s'engage à prévenir la piscine dans les meilleurs délais. En aucun cas le personnel municipal ne pourra se substituer au rôle des intervenants de la structure.

En cas d'impossibilité de la part de la piscine à assurer la prestation (problème technique, manque de personnel, fermeture exceptionnelle), celle-ci s'engage à en informer l'association dans les meilleurs délais.

Les deux structures s'engagent mutuellement à maintenir, autant qu'il leur sera possible, la stabilité de leurs équipes éducatives.

En cas de changement ponctuel ou de changement de personnel les deux structures s'engagent à s'en tenir informées.

Article 7 - Conditions tarifaires

Il sera fait l'application du tarif d'entrée en vigueur au moment du déroulement de la séance.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'Association et de l'action menée auprès des enfants accueillis au sein de cette structure, l'euro symbolique sera facturé par séance et par enfant pour l'intervention du personnel municipal.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de un an.

Article 9 – Renouvellement et résiliation

Le renouvellement des présentes interviendra tacitement, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties , par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance annuelle des présentes.

Article 10 - Assurance

L'Association doit souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant la pratique sportive des personnes qu'elle accueille.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir : Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Pour l'Association, 3 rue Samuel KIRSZ, résidence Québec, appt 002, 33300 Bordeaux,

Pour la Ville de Bordeaux Pour le Maire	Pour l'Association
Arielle Piazza	Marie-Colette DALLAY

Convention de partenariat Ville de Bordeaux/France Parkinson

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et l'Association « France Parkinson Gironde » représentée par Mme ALLIOT Suzanne 28 rue de l'arsenal 33000 BORDEAUX, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par le Conseil d'Administration (26 juin 2007)

Ci-après dénommée « l'Association».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Association France Parkinson Gironde a pour vocation d'accompagner les malades et leurs aidants dans leur quotidien et de les aider à s'approprier la maladie.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive de sport pour tous la Ville de Bordeaux souhaite favoriser l'accessibilité et la pratique adaptée à tous les handicaps.

La piscine TISSOT, équipement sportif municipal étant un lieu privilégié de rencontres et d'accueil de tous les publics, la Ville est favorable à l'accueil de l'association France Parkinson Gironde » au sein de cet équipement, afin de favoriser l'amélioration des habiletés motrices, d'intégrer le malade dans une dynamique de groupe et de l'accompagner dans un projet de vie.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de l'accueil des membres de l'Association France Parkinson Gironde au sein de la piscine Tissot.

Article 2 – Programmation des séances et effectifs

La programmation des séances et l'effectif maximal de l'Association seront précisés chaque année en début d'année scolaire par courrier de la Ville à l'Association, après concertation entre les deux parties.

Article 3 - Moyens humains

Un salarié de l'Association sera responsable du groupe de l'entrée à la sortie de l'établissement. Il sera aidé par les accompagnateurs des malades afin d'assurer la logistique du groupe.

La sécurité sera assurée par un ou plusieurs Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ETAPS ou OTAPS et ce en fonction du ou des bassins utilisés, conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (arrêté du 16/06/98).

L'encadrement pédagogique de l'activité sera assuré par un salarié de l'Association avec le soutien d'au moins un agent municipal dont le cadre d'emploi le permet. Sa connaissance de l'environnement spécifique permettra d'apporter une plus value à l'activité et de dépasser le cadre de la simple baignade.

Le salarié de l'association apportera sa connaissance de chaque membre, de ses spécificités, et plus généralement de la maladie.

Cette équipe pédagogique devra être titulaire des titres et diplômes requis pour assurer l'activité et détiendra une assurance couvrant la responsabilité professionnelle.

Les accompagnateurs de l'Association détiendront une assurance couvrant leur responsabilité.

L'encadrement pourra être complété par des stagiaires des deux structures, dans le cadre prévu par des conventions de stage en cours de validité.

Article 4 – Modalités d'organisation matérielle de l'accueil des adultes

Les membres de l'Association seront accueillis au sein des vestiaires individuels.

L'ensemble des équipements de la piscine : petit bain, grand bain, toboggan seront accessibles aux adultes.

Des ateliers ludiques seront mis en place grâce au matériel pédagogique de la piscine (toboggan, cerceaux lestés, tapis, frites, ballons, planches, ...).

Article 5 – Modalités d'observation et de suivi

Deux réunions annuelles seront organisées entre les équipes de la piscine et de l'Association (en début et en fin d'année scolaire) afin de définir et mettre en place un projet pédagogique et d'en faire le bilan.

Des réunions intermédiaires pourront être mises en place en cas de besoin.

Article 6 - Engagements mutuels de l'association et de la Ville

En cas d'impossibilité pour l'Association d'assurer la venue de ses adhérents ou leur encadrement, celle-ci s'engage à prévenir la piscine dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de la part de la piscine à assurer la prestation (problème technique, manque de personnel, fermeture exceptionnelle), celle-ci s'engage à en informer l'association dans les meilleurs délais.

En cas de changement ponctuel ou de changement de personnel les deux structures s'engagent à s'en tenir informées.

Article 7 - Conditions tarifaires

Il sera fait l'application du tarif d'entrée en vigueur au moment du déroulement de la séance.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'Association et de l'action menée auprès des malades accueillis au sein de cette structure, l'euro symbolique sera facturé par séance et par personne pour l'intervention du personnel municipal.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de un an.

Article 9 - Renouvellement et résiliation

Le renouvellement des présentes interviendra tacitement, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties , par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance annuelle des présentes.

Article 10 - Assurance

L'Association doit souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant la pratique sportive des personnes qu'elle accueille.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,

Pour l'Association, 28 rue de l'arsenal 33000 BORDEAUX,

Pour la Ville de Bordeaux Pour le Maire	Pour l'Association
Arielle Piazza	Suzanne Alliot

Convention de partenariat Ville de Bordeaux/Imp Jean Le Tanneur

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et l'Institut Médico-Pédagogique Jean Le Tanneur, représentée par M. Paradéis, son Directeur, habilité aux fins des présentes par Madame Faugeras, Directrice générale de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde.

Ci après dénommée « l'IMP Jean Le tanneur ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'IMP Jean Le tanneur est un établissement de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (association loi 1901), ayant vocation à venir en aide aux enfants qui, du fait de leur milieu familial, de leur état physique ou mental ou de quelque autre cause que ce soit, sont entravés dans leur formation ou leur développement.

L'IMP Jean le tanneur offre une alternative d'éducation et de soins pour les enfants les plus en difficulté et peut accueillir en semi-internat une population mixte de 50 enfants déficients intellectuels, âgés de 5 à 16 ans. Leur prise en charge est élaborée par une équipe pluridisciplinaire qui coordonne pour chaque enfant des actions de soins, d'éducation et de pédagogie

Dans le cadre du développement de sa politique sportive de « sport pour tous », la Ville de Bordeaux souhaite favoriser l'accessibilité et la pratique sportive adaptée à tous les handicaps.

La piscine Galin, équipement sportif municipal étant un lieu privilégié de rencontres et d'accueil de tous les publics, la Ville est favorable à l'accueil des enfants de l'IMP Jean le tanneur au sein de cet équipement, afin de favoriser l'intégration sociale de ces enfants présentant des troubles du comportement, d'améliorer leur communication et favoriser leur développement psychomoteur grâce aux activités aquatiques.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'accueil des enfants de l'IMP Jean le tanneur au sein de la piscine Galin.

Article 2 - Programmation des séances et effectifs

La programmation des séances et l'effecif maximal de l'IMP Jean le Tanneur seront précisés chaque année en début d'année scolaire par courrier de la Ville à l'IMP Jean le Tanneur, après concertation entre les deux parties.

Article 3 - Moyens humains

Les salariés de l'IMP Jean le Tanneur seront responsables du groupe de l'entrée à la sortie de l'établissement. L'IMP Jean le Tanneur s'engage à mettre à disposition un taux d'encadrement permettant de garantir le bon déroulement de l'activité eu égard à l'effectif des enfants.

La sécurité sur les bassins sera assurée par un ou plusieurs Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ETAPS ou OTAPS et ce en fonction du ou des bassins utilisés, conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (arrêté du 16/06/98).

L'encadrement pédagogique de l'activité sera assuré par au moins un agent municipal dont le cadre d'emploi le permet. Sa connaissance de l'environnement spécifique permettra d'apporter une plus value à l'activité et de dépasser le cadre de la simple baignade.

Les salariés de l'IMP Jean le Tanneur apporteront leur connaissance de chaque enfant et de ses spécificités.

Ils feront le lien avec le personnel de la piscine et participeront activement (dans l'eau) au déroulement de chaque séance.

L'encadrement pourra être complété par des stagiaires des deux structures, dans le cadre prévu par des conventions de stage en cours de validité.

Les intervenants de l'IMP Jean le Tanneur et le personnel municipal devront être titulaires des titres et diplômes requis pour assurer leur mission et détiendront une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.

Article 4 – Modalités d'organisation matérielle de l'accueil des enfants

Les membres de l'IMP Jean le Tanneur seront accueillis au sein des vestiaires individuels ou collectifs.

Les séances se dérouleront au petit bassin, cependant un usage ponctuel d'un couloir du grand bassin proche du bord pourra être envisagé.

Des ateliers ludiques seront mis en place grâce au matériel pédagogique de la piscine (toboggan, cerceaux lestés, tapis, frites, ballons, planches, ...).

Article 5 - Modalités d'observation et de suivi

Deux réunions annuelles seront organisées entre les équipes de la piscine et de l'IMP Jean le Tanneur (en début et en fin d'année scolaire) afin de définir et mettre en place le projet pédagogique et d'en faire le bilan.

Des réunions intermédiaires pourront être mises en place en cas de besoin.

Article 6 – Engagements mutuels de l'association et de la Ville

En cas d'impossibilité pour l'IMP Jean le Tanneur d'assurer la venue des enfants ou leur encadrement, celle-ci s'engage à prévenir la piscine dans les meilleurs délais. En aucun cas le personnel municipal ne pourra se substituer au rôle des intervenants de la structure.

En cas d'impossibilité de la part de la piscine à assurer la prestation (Problème technique, manque de personnel, fermeture exceptionnelle), celle-ci s'engage à en informer l'IMP Jean le Tanneur par téléphone.

Les deux structures s'engagent mutuellement à maintenir, autant qu'il leur sera possible, la stabilité de leurs équipes éducatives.

En cas de changement ponctuel ou de changement de personnel les deux structures s'engagent à s'en tenir informées.

Article 7 - Conditions tarifaires

Il sera fait l'application du tarif d'entrée en vigueur au moment du déroulement de la séance.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'IMP Jean le Tanneur et de l'action menée auprès des enfants accueillis au sein de cette structure, l'euro symbolique sera facturé par séance et par enfant pour l'intervention du personnel municipal.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de un an.

Article 9 - Renouvellement et résiliation

Le renouvellement des présentes interviendra tacitement, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties , par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance annuelle des présentes.

Article 10 - Assurance

L'association doit souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant la pratique sportive des enfants qu'elle accueille.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville Pour l'IMP Jean le tanneur, 12 chemin de cabiracs – Carignan 33360 Latresne

Pour la Ville de Bordeaux Pour le Maire	Pour l'Etablissement
Arielle Piazza	M. Paradéis

Convention de partenariat Ville de Bordeaux/Imp Saint Joseph

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville

Et L'institut médico- pédagogique Saint Joseph, représentée par Mme D. PEYPOUDAT, sa Directrice, habilitée aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration et délégation du Président de septembre 2004

Ci après dénommée « l'IMP Saint Joseph »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Institut médico-pédagogique Saint Joseph est un établissement de l'association (loi 1901) Pierre Bienvenu Noailles ayant pour mission première l'accueil d'enfants en difficulté afin de favoriser leur intégration dans les divers domaines de la vie (sociale, familiale, scolaire, professionnelle...) par le biais d'un accompagnement adapté et personnalisé permettant l'épanouissement de la personne.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive de « sport pour tous », la Ville de Bordeaux souhaite favoriser l'accessibilité et la pratique sportive adaptée à tous les handicaps.

La piscine Galin, équipement sportif municipal étant un lieu privilégié de rencontres et d'accueil de tous les publics, la Ville est favorable à l'accueil des enfants de l'IMP Saint Joseph au sein de cet équipement, afin de favoriser l'intégration sociale de ces enfants présentant un déficit intellectuel et des troubles associés, afin d'améliorer leur communication et favoriser leur développement psychomoteur grâce aux activités aquatiques.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'accueil des enfants de l'IMP Saint Joseph au sein de la piscine Galin.

Article 2 - Programmation des séances et effectifs

La programmation des séances et l'effectif maximal de l'IMP Saint Joseph seront précisés chaque année en début d'année scolaire par courrier de la Ville à l'IMP Saint Joseph, après concertation entre les deux parties.

Article 3 - Moyens humains

Les salariés de l' IMP Saint Joseph seront responsables du groupe de l'entrée à la sortie de l'établissement. L'IMP Saint Joseph s'engage à mettre à disposition un taux d'encadrement permettant de garantir le bon déroulement de l'activité eu égard à l'effectif des enfants.

La sécurité sur les bassins sera assurée par un ou plusieurs Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ETAPS ou OTAPS et ce en fonction du ou des bassins utilisés, conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (arrêté du 16/06/98).

L'encadrement pédagogique de l'activité sera assuré par au moins un agent municipal dont le cadre d'emploi le permet. Sa connaissance de l'environnement spécifique permettra d'apporter une plus value à l'activité et de dépasser le cadre de la simple baignade.

Les salariés de l'IMP Saint Joseph apporteront leur connaissance de chaque enfant et de ses spécificités.

Ils feront le lien avec le personnel de la piscine et participeront activement (dans l'eau) au déroulement de chaque séance.

L'encadrement pourra être complété par des stagiaires des deux structures, dans le cadre prévu par des conventions de stage en cours de validité.

Les intervenants de l'IMP Saint Joseph et le personnel municipal devront être titulaires des titres et diplômes requis pour assurer leur mission et détiendront une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.

Article 4 - Modalités d'organisation matérielle de l'accueil des enfants

Les membres de l'IMP Saint Joseph seront accueillis au sein des vestiaires individuels ou collectifs.

Les séances se dérouleront au petit bassin, cependant un usage ponctuel d'un couloir du grand bassin proche du bord pourra être envisagé.

Des ateliers ludiques seront mis en place grâce au matériel pédagogique de la piscine (toboggan, cerceaux lestés, tapis, frites, ballons, planches, ...).

Article 5 - Modalités d'observation et de suivi

Deux réunions annuelles seront organisées entre les équipes de la piscine et de l'IMP Saint Joseph (en début et en fin d'année scolaire) afin de définir et mettre en place un projet pédagogique et d'en faire le bilan.

Des réunions intermédiaires pourront être mises en place en cas de besoin.

Article 6 - Engagements mutuels de l'association et de la Ville

En cas d'impossibilité pour l'IMP Saint Joseph d'assurer la venue des enfants ou leur encadrement, celle-ci s'engage à prévenir la piscine dans les meilleurs délais. En aucun cas le personnel municipal ne pourra se substituer au rôle des intervenants de la structure.

En cas d'impossibilité de la part de la piscine à assurer la prestation (Problème technique, manque de personnel, fermeture exceptionnelle), celle-ci s'engage à en informer dans les meilleurs délais.

Les deux structures s'engagent mutuellement à maintenir, autant qu'il leur sera possible, la stabilité de leurs équipes éducatives.

En cas de changement ponctuel ou de changement de personnel les deux structures s'engagent à s'en tenir informées.

Article 7 - Conditions tarifaires

Il sera fait l'application du tarif d'entrée en vigueur au moment du déroulement de la séance.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'IMP Saint Joseph et de l'action menée auprès des enfants accueillis au sein de cette structure, l'euro symbolique sera facturé par séance et par enfant pour l'intervention du personnel municipal.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de un an.

Article 9 - Renouvellement et résiliation

Le renouvellement des présentes interviendra tacitement, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties , par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance annuelle des présentes.

Article 10 - Assurance

L'association doit souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant la pratique sportive des enfants qu'elle accueille.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir : Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville Pour l'IMP Saint Joseph, 21 rue Paul Louis Lande 33800 Bordeaux

Pour la Ville de Bordeaux Pour le Maire	Pour l'Etablissement
Arielle Piazza	D. PEYPOUDAT

Convention de partenariat Ville de Bordeaux/Cesda

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et l'établissement CESDA (Centre d'Education Spécialisé pour Déficients Auditifs) R.CHAPON

61 rue de Marseille

33000 BORDEAUX, représenté par M. DAVID Joël, son Directeur, habilité aux fins des présentes par le Conseil d'Administration (recrutement le 11 septembre 1995).

Ci-après dénommée « l'Etablissement ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CESDA est un établissement de l'Institut Régional des Sourds et des Aveugles (association loi 1901) ayant pour vocation l'accompagnement des déficients auditifs avec handicaps associés.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive de sport pour tous la Ville de Bordeaux souhaite favoriser l'accessibilité et la pratique adaptée à tous les handicaps.

La piscine TISSOT, équipement sportif municipal étant un lieu privilégié de rencontres et d'accueil de tous les publics, la Ville est favorable à l'accueil de l'établissement CESDA au sein de cet équipement, afin de favoriser une pratique sportive adaptée à leurs handicaps allant de la sensibilisation au milieu aquatique à l'apprentissage de la natation.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de l'accueil des adolescents de l'établissement CESDA au sein de la piscine Tissot.

Article 2 – Programmation des séances et effectifs

La programmation des séances et l'effetif maximal seront précisés chaque année en début d'année scolaire par courrier de la Ville à l'Etablissement, après concertation entre les deux parties.

Article 3 - Moyens humains

Les salariés de l' Etablissement seront responsables du groupe de l'entrée à la sortie de la piscine.

La sécurité sur les bassins sera assurée par un ou plusieurs Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ETAPS ou OTAPS et ce en fonction du ou des bassins utilisés, conformément au plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (arrêté du 16/06/98).

L'encadrement pédagogique de l'activité sera assuré par au moins un agent municipal dont le cadre d'emploi le permet. Leur connaissance de l'environnement spécifique permettra d'apporter une plus value à l'activité et de dépasser le cadre de la simple baignade.

Les salariés de l'association apporteront leur connaissance de chaque enfant et de ses spécificités.

Ils feront le lien avec le personnel de la piscine et participeront activement (dans l'eau) au déroulement de chaque séance.

L'encadrement pourra être complété par des stagiaires des deux structures, dans le cadre prévu par des conventions de stage en cours de validité.

Les intervenants de l'Etablissement et le personnel municipal devront être titulaires des titres et diplômes requis pour assurer leur mission et détiendront une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.

Article 4 – Modalités d'organisation matérielle de l'accueil des enfants

Les adolescents seront accueillis au sein des vestiaires individuels.

L'ensemble des équipements de la piscine (petit bain, grand bain, toboggan...) leur seront accessibles.

Des ateliers ludiques seront mis en place grâce au matériel pédagogique de la piscine (toboggan, cerceaux lestés, tapis, frites, ballons, planches, cage aquatique, arrosoirs...).

Article 5 - Modalités d'observation et de suivi

Deux réunions annuelles seront organisées entre les équipes de la piscine et de l'Etablissement (en début et en fin d'année scolaire) afin de définir et mettre en place un projet pédagogique et d'en faire le bilan.

Des réunions intermédiaires pourront être mises en place en cas de besoin.

Article 6 – Engagements mutuels de l'établissement et de la Ville

En cas d'impossibilité pour l'Etablissement d'assurer la venue des enfants ou leur encadrement, celle-ci s'engage à prévenir la piscine dans les meilleurs délais. En aucun cas le personnel municipal ne pourra se substituer au rôle des intervenants de la structure.

En cas d'impossibilité de la part de la piscine à assurer la prestation (Problème technique, manque de personnel, fermeture exceptionnelle), celle-ci s'engage à en informer l'association dans les meilleurs délais.

Les deux structures s'engagent mutuellement à maintenir, autant qu'il leur sera possible, la stabilité de leurs équipes éducatives.

En cas de changement ponctuel ou de changement de personnel les deux structures s'engagent à s'en tenir informées.

Article 7 - Conditions tarifaires

Il sera fait l'application du tarif d'entrée en vigueur au moment du déroulement de la séance.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'Etablissement et de l'action menée auprès des enfants accueillis au sein de cette structure, l'euro symbolique sera facturé par séance et par enfant pour l'intervention du personnel municipal.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de un an.

Article 9 - Renouvellement et résiliation

Le renouvellement des présentes interviendra tacitement, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties , par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance annuelle des présentes.

Article 10 - Assurance

L'Etablissement doit souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant la pratique sportive des personnes qu'elle accueille.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Pour l'Etablissement, R.CHAPON - 61 rue de Marseille -33000 BORDEAUX,

Pour la Ville de Bordeaux Pour le Maire	Pour l'Etablissement
Arielle Piazza	Joël DAVID